

§ II. A l'égard des tiers.

N° 1. RÈGLE GÉNÉRALE.

475. L'article 1690 porte : « Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. » Cette disposition est-elle une règle générale applicable à la cession de toute espèce de droits? La cour de cassation l'a jugé ainsi, dans les termes les plus formels; on lit dans l'arrêt que la disposition de l'article 1690 ne s'applique pas seulement au transport de créances, qu'elle s'applique aussi au transport des droits ou actions sur un tiers, et, en général, de tous les droits incorporels qui forment la matière du chapitre VIII, intitulé : « Du transport des créances et autres droits incorporels (1). » Duvergier dit que, malgré son respect pour la cour suprême, il lui est impossible d'approuver un arrêt ainsi motivé (2); pour mieux dire, l'arrêt n'est point motivé; comme tant d'autres, il se borne à affirmer, et ce qu'il affirme est en opposition avec le texte et l'esprit de la loi. Il est vrai que l'article 1690, 1^{er} alinéa, paraît général et absolu; il dit que le *cessionnaire* n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport; donc, dira-t-on, tout cessionnaire, quel que soit le droit cédé. Mais la loi ajoute quelque chose dont la cour de cassation ne tient pas compte. A qui la *signification* doit-elle être faite? Au *débiteur*. Par qui l'*acceptation* se fait-elle, à défaut de signification? Par le *débiteur*, dit le 2^e alinéa de l'article 1690. Or, pour qu'il y ait un *débiteur*, il faut une obligation; partant, le texte ne s'applique qu'aux droits de créance, c'est-à-dire aux droits qu'un *créancier* a contre son *débiteur*. C'est précisément parce qu'il y a un débiteur que la

(1) Rejet, 23 juillet 1835 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1961. 1°).
 (2) Duvergier, t. II, p. 431, n° 351.

loi prescrit la signification ou l'acceptation, afin que le débiteur sache qu'il a changé de créancier, et qu'il peut et doit payer au cessionnaire : c'est ce que dit l'article 1691. Voilà des textes formels qui restreignent et limitent la disposition que la cour de cassation déclare générale et absolue. C'est plutôt une disposition particulière et exceptionnelle. Ce caractère de l'article 1690 est en harmonie avec l'esprit général du code. Comment la propriété se transfère-t-elle? Par l'effet des obligations, dit l'article 711, c'est-à-dire des contrats. Quand, sous quelles conditions, les contrats transfèrent-ils la propriété? Il suffit du concours de volontés, dit l'article 1138; il n'y a plus ni tradition ni œuvre de loi. Est-ce que, à l'égard des tiers, il faut quelque formalité, une mise en possession, ou une publicité quelconque? Non, dans le système du code; l'article 1141 prévoit une hypothèse spéciale en matière de vente mobilière; et quant aux ventes immobilières, le code n'a pas exigé la transcription. Quant aux droits, l'article 1691 consacre implicitement le même système, car sa disposition est spéciale, exceptionnelle; or, l'exception confirme la règle : la règle est donc, pour les droits comme pour les choses corporelles, que le contrat ou le concours de volontés suffit pour les transmettre au cessionnaire, à l'égard des tiers aussi bien qu'entre les parties (1). Nous exposons le système du code, nous ne le justifions pas. La publicité la plus complète doit présider à toute transmission de droits ou de propriétés : telle est la vraie théorie; le législateur belge l'a consacrée, comme nous le dirons au titre des *Hypothèques*.

476. La règle est donc que les droits se transmettent à l'égard des tiers comme entre les parties, par le seul effet de la cession, ou par le concours de volontés des parties contractantes. L'exception est que pour certains droits, les droits de créance, il faut une signification ou une acceptation pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers. A quels droits s'applique la règle, et à quels droits s'applique l'exception? Le principe se trouve

(1) Duvergier, t. II, p. 428, n° 351.

dans l'article 1690 qui consacre l'exception; dès que l'on n'est pas dans l'exception, on reste sous l'empire de la règle; l'exception porte sur les droits de créance, c'est-à-dire sur les droits qu'un créancier a contre son débiteur, pour l'obliger à donner ou à faire ce qu'il s'est engagé à faire ou à donner; donc la règle est applicable à la cession de tous les droits qui ne sont pas des droits de créance (1).

477. L'application donne lieu à de nouvelles difficultés. Il y a une catégorie de droits pour lesquels il n'y a aucun doute, ce sont les droits réels, tels que les servitudes, l'usufruit. Ce qui caractérise ces droits, c'est qu'ils existent et s'exercent dans une chose, indépendamment de tout lien d'obligation entre celui qui détient la chose et celui à qui le droit appartient; il n'y a ni débiteur ni créancier; donc on n'est ni dans les termes ni dans l'esprit de l'article 1690. C'est dire que les droits réels restent sous l'empire de la règle générale, la cession en opère la transmission, sans l'observation des formes prescrites par l'article 1690.

478. Il en est de même, à notre avis, de la cession de droits successifs. L'hérédité n'est pas un droit de créance, c'est un droit de propriété; car le successible qui vend ses droits successifs accepte la succession, par le fait seul de l'aliénation qu'il en fait, et en acceptant il rend définitif l'effet que produit l'ouverture de l'hérédité; or, dès l'instant de cette ouverture, le successible est propriétaire des biens délaissés par le défunt, comme il est débiteur de ce que le défunt devait. La cession des droits successifs est donc une transmission de propriété; elle ne diffère de la vente ordinaire que parce que l'objet de la vente est une universalité qui comprend l'actif et le passif héréditaires; mais cela ne change rien aux principes qui régissent la transmission des droits. Pour savoir si l'article 1690 est applicable, il faut s'attacher à la nature du droit cédé: dès qu'il n'y a pas de créancier et pas de débiteur, on est hors des termes de la loi, et comme cette loi

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 424 et suiv., § 359.

est une exception, il faut l'écartier pour appliquer la règle générale. Donc le cessionnaire de droits successifs est saisi à l'égard des tiers sans signification ni acceptation. En veut-on une preuve palpable? Si l'héritier qui cède ses droits est l'héritier unique, à qui le cessionnaire fera-t-il la signification? L'application de la loi est impossible, parce qu'il n'y a pas de débiteur à qui la cession puisse être signifiée. La loi est également inapplicable quand il y a plusieurs héritiers, car il n'y a toujours ni débiteur ni créancier (1).

La doctrine est unanime en ce sens. La jurisprudence est divisée; toutefois, la chambre civile, dans l'arrêt le plus récent qui ait été porté sur la matière, s'étant prononcée pour l'opinion générale et contre la chambre des requêtes, on peut dire que la jurisprudence tend à se mettre d'accord avec l'enseignement des auteurs (2). Malheureusement l'arrêt de la chambre civile est une simple affirmation, comme celui de la chambre des requêtes que nous avons critiqué (n° 474). La cour suprême casse les arrêts qui ne sont pas motivés; elle ferait bien de donner l'exemple en motivant ses propres décisions. On en est réduit à chercher, dans les rapports des conseillers, les raisons qui ont pu déterminer la cour; encore cela n'est-il pas sûr, puisque la cour ne s'approprie pas les motifs donnés par le rapporteur. Dans l'espèce, ces raisons sont du reste d'une faiblesse extrême. Nous laissons de côté une considération très-fondée, mais qui s'adresse au législateur. Il est certain que le système du code est mauvais; il a rétrogradé en préférant la clandestinité romaine à la publicité coutumière; le système de l'article 1690 est également défectueux; mais les vices de la loi ne sont pas un motif pour l'interprète d'en forcer le sens. On a dit encore qu'il se pourrait qu'il n'y eût dans les droits successifs vendus que des créances, ce qui rendrait l'article 1690 applica-

(1) Duvergier, t. II, p. 427, n° 351, et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. IV, p. 424, note 24, § 359).

(2) Rejet, 6 juillet 1858 (Daloz, 1858, 1, 414), et cour de cassation de Belgique, rejet, 30 mai 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 1, 392). Voyez les anciens arrêts dans le *Répertoire de Daloz* au mot *Vente*, nos 1960-1962).

ble. Singulier argument! A cette hypothèse on peut répondre par une autre hypothèse : il se peut qu'il n'y ait aucune créance dans l'hérédité. Mais c'est mal poser la question. L'héritier qui vend ses droits successifs ne cède pas les créances qui se trouvent dans son lot; en effet, la vente de l'hérédité ne porte pas sur des objets déterminés, elle porte sur une universalité : cette universalité est-elle une créance? La négative est si évidente qu'il ne vaut pas la peine d'insister davantage.

Les auteurs ont fait une espèce de concession à la chambre des requêtes. Ils admettent que s'il y a des créances dans l'hérédité vendue, le cessionnaire n'en est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification ou par l'acceptation du débiteur (1). Cela nous paraît très-douteux. L'article 1690 prescrit la signification de la cession d'une créance; la question se réduit donc à savoir si l'héritier qui vend ses droits successifs, cède les créances qui y sont comprises, et si l'acheteur est cessionnaire de ces créances. Nous venons de dire que ce ne sont pas les créances héréditaires qui forment l'objet de la vente, que c'est une universalité; il n'y a donc pas de cession de créances. En veut-on la preuve certaine, écrite dans le texte de la loi? Si l'héritier cédait les créances héréditaires, il en devrait garantir l'existence (art. 1693); or, l'article 1696 dit que le vendeur d'une hérédité ne garantit rien, sinon sa qualité d'héritier; donc il ne vend pas les créances; partant, l'acheteur n'en est pas cessionnaire, dans le sens de l'article 1690.

479. La cession de droits ayant pour objet des immeubles est-elle soumise à l'article 1690? Il y a sur cette question deux arrêts de la cour de cassation. Le premier a été rendu dans l'espèce suivante. Un décret impérial du 12 octobre 1807 envoya les héritiers du duc de Loos-Corswarem en possession des biens qui avaient été confisqués sur leur auteur; l'une des héritières vendit le sixième indivis qui lui revenait dans lesdits biens. Question de savoir si cette vente était soumise aux formalités de l'arti-

(1) Duvergier, t. II, p. 427. Marcadé, t. VI, p. 347, n° V de l'article 1698.

cle 1690. La cour de cassation a très-bien jugé que l'acte litigieux ne constituait ni un transport de créance ou autres droits incorporels, ni une vente de droits héréditaires ou successifs, mais une transmission réelle d'objets corporels et immobiliers certains, dont l'acquéreur acquiert la propriété, à l'égard de tous, par le seul effet de la vente. Il est vrai que la vente avait pour objet une part indivise de ces biens, mais cela n'empêche point qu'elle portât sur des objets déterminés; le partage ne fait que circonscrire et limiter les droits de l'héritier à certains effets; il ne change pas la nature de ces droits. C'était donc la vente d'une portion certaine d'un fonds immobilier, partant la cession d'un droit de propriété et non d'un droit de créance; ce qui est décisif (1).

Voici la seconde espèce dans laquelle il y a doute. Des biens sont vendus pendant la minorité du propriétaire; celui-ci, devenu majeur, forme une action en revendication contre un tiers acquéreur; il cède ensuite ses droits sur ces biens, en subrogeant le cessionnaire au bénéfice de l'action par lui introduite. Le cessionnaire doit-il signifier ce transport pour être saisi à l'égard du tiers détenteur? Il a été jugé que l'article 1690 était applicable, par la raison que l'acte renfermait, non la vente d'un immeuble, mais le transport du droit que le vendeur prétendait avoir sur cet immeuble (2). Cette raison ne nous paraît pas décisive. Il fallait voir encore si le droit que le cédant réclamait en justice était un droit de créance ou un droit réel. Or, le demandeur agissait par voie de revendication contre un tiers acquéreur en cette qualité; ce n'était donc pas un créancier qui poursuivait son débiteur, c'était un propriétaire qui saisissait sa chose dans les mains de celui qui la détenait. On n'était ni dans les termes ni dans l'esprit de l'article 1690.

480. Il y a un dernier point sur lequel il y a doute. On enseigne que la cession de droits, quand même ils seraient personnels, sur des objets mobiliers ou immobi-

(1) Cassation, 22 avril 1840 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1799, 2°).

(2) Rejet, 17 mars 1840 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1980). En sens contraire, Aubry et Rau, t. IV, p. 424, § 359.

liers déterminés dans leur individualité, n'est pas soumise à l'article 1690 : tel serait un droit de bail (1). Le contraire, en ce qui concerne le droit de bail, a été jugé par la cour de Paris (2). Il nous semble que sur ce point la jurisprudence a raison contre la doctrine. Dès qu'il y a un débiteur et un créancier, on est dans les termes de l'article 1690. Or, le droit de bail est un droit de créance, quoiqu'il porte sur des objets déterminés; le preneur n'exerce pas son droit de jouissance dans la chose indépendamment d'un lien d'obligation, il agit contre un débiteur qui s'est obligé à le faire jouir; donc, d'après le texte de la loi, la cession doit être signifiée à ce débiteur. Il est vrai qu'en général les droits de créance n'ont pas pour objet une chose déterminée; mais l'article 1690 ne limite pas les formalités qu'il prescrit aux créances qui ne donnent au créancier qu'un gage général sur les biens de son débiteur : il est général; en le restreignant, on introduit dans la loi une distinction que le législateur ne fait point; cela nous paraît décisif en faveur de la jurisprudence.

N° 2. DE LA TRANSMISSION DES CRÉANCES A L'ÉGARD DES TIERS.

I. Le principe.

481. L'article 1690 dit que le cessionnaire n'est *saisi*, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation que celui-ci en fait dans un acte authentique. Que veut dire le mot *saisi*? Il est emprunté à la coutume de Paris, dont l'article 108 est ainsi conçu : « Un simple transport *ne saisit point*; il faut signifier le transport à la partie et en bailler copie. » Pothier va nous expliquer le sens que l'on attachait, dans l'ancien droit, aux mots *saisir* et *saisine*. « Le transport d'une créance est, avant que la signification en ait été faite au débiteur, ce qu'est la vente d'une chose corporelle avant la tradition. De même que le vendeur d'une chose corporelle demeure, avant que la tradition en ait été faite, possesseur et propriétaire de la chose qu'il a vendue; de

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 425. § 359.

(2) Paris, 24 janvier 1873 (Dalloz, 1874, 2, 140).

même, tant que le cessionnaire n'a point fait signifier au débiteur le transport qui lui a été fait, le cédant n'est point dessaisi de la créance qu'il a transportée. » C'est-à-dire que la propriété, dans l'ancien droit, ne passait à l'acheteur qu'avec la possession; or, le cessionnaire n'était saisi ou en possession, à l'égard du débiteur et de tous tiers, que par la signification du transport. C'est aussi en ce sens que l'article 1690 dispose que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification ou l'acceptation de la cession. Seulement ce qui autrefois était le droit commun est devenu, dans le droit moderne, une exception. L'acquéreur d'une chose corporelle devient propriétaire à l'égard des tiers, comme à l'égard du vendeur, par le seul fait de la convention ou du concours de volontés : tel était du moins le système du code civil; tandis que pour la cession de créances, la loi exige une formalité, une signification ou une acceptation, pour que le cessionnaire devienne propriétaire à l'égard des tiers. Tel est le sens du mot *saisi* et du principe que la loi établit (1).

482. Ainsi le principe établi par l'article 1690 signifie que le cessionnaire ne devient créancier à l'égard des tiers que par la signification ou l'acceptation de la cession, tandis qu'à l'égard du cédant il acquiert la propriété de la créance par le seul fait de la vente. Quel est le motif de ces formalités spéciales à la cession de créances? On a dit avec raison que c'est une espèce de publicité que la loi requiert pour que la cession puisse être opposée aux tiers, lesquels, sans cette publicité, n'auraient aucune connaissance de la cession et pourraient facilement être trompés. A l'égard du débiteur cédé, la publicité est complète, car il est averti directement par la signification du transport; et s'il l'accepte, son acceptation implique qu'il a connaissance de la cession. La publicité est moindre à l'égard des autres tiers qui ont intérêt à connaître l'existence du transport; on pourrait même croire, à première vue, qu'à leur égard la cession reste clandestine. Mais la

(1) Pothier, *De la vente*, n° 554. Colmet de Santerre, t. VII, p. 181, n° 136 bis I.